

Direction de la sécurité sanitaire et de la santé
environnementale
Sous-direction inspection-contrôle
Mission n° 2024_HDF_00347
[REDACTED]

Lille, le

Le directeur général de l'agence
régionale de santé

à

Madame Agnès LYDA-TRUFFIER
Directrice
Centre hospitalier de Denain
25 bis rue Jean Jaurès
BP225
59723 cedex

LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE RECEPTION

Objet : Mesures correctives suite au contrôle de l'EHPAD Henri Barbusse sis 42 rue Henri Barbusse à Denain (59220) initié le 15 avril 2024.

Dans le cadre du programme régional d'inspection-contrôle 2024, l'EHPAD Henri Barbusse sis 42 rue Henri Barbusse à Denain (59220) a fait l'objet d'un contrôle sur pièces en application des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce contrôle a été initié le 15 avril 2024.

Le rapport de contrôle ainsi que les mesures correctives envisagées vous ont été notifiés le 24 septembre 2024.

Par courriel reçu le 22 octobre 2024, vous avez présenté vos observations concernant les mesures correctives envisagées.

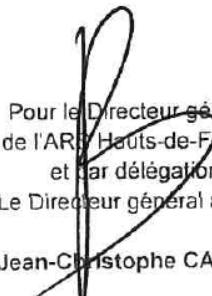
Au regard des éléments transmis, la mission de contrôle n'a pas apporté de modification au rapport. En conséquence, vous trouverez ci-joint les décisions finales, qui closent la procédure contradictoire.

A ce titre, je vous demande de mettre en œuvre, dans les délais fixés, les mesures correctives listées dans le tableau joint en annexe.

Le contrôle de leur mise en œuvre sera assuré, à l'ARS, par l'unité de contrôle sur pièces – sous-direction inspection contrôle, de la direction de sécurité sanitaire et santé environnementale. Ainsi, vous voudrez bien transmettre par courriel à ARS-HDF-CP@ars.sante.fr, dans le respect des échéances fixées, les documents demandés ainsi que le tableau des décisions finales complété par les délais de mise en œuvre effective des actions prévues.

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

•



Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Pièce-jointe :

- le tableau listant les mesures correctives à mettre en œuvre.

Mesures correctives**Contrôle sur pièces de l'EHPAD Henri Barbusse à Denain (59220) initié le 15/04/2024**

Ecarts (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre
E9	Des tâches spécifiquement relatives à l'exercice de l'activité d'aide-soignant, telles que définies dans le référentiel métier de l'annexe 1 de l'Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aidesoignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, sont réalisées par des auxiliaires de vie; ces glissements de tâches contreviennent aux dispositions de l'article 1 dudit arrêté selon lesquelles le diplôme d'Etat d'aide-soignant est requis pour exercer une activité d'aidesoignant.			
E12	L'insuffisance des effectifs présents par poste horaire en termes de nombre et de qualification des agents, ne permet pas d'assurer une prise en charge et un accompagnement de qualité, ce qui ne respecte pas les modalités de l'article L. 311-3, 1 ^o du CASF.	P1 : Entreprendre les démarches pour supprimer les glissements de tâches et transmettre un échéancier à la mission de contrôle. Prévoir quotidiennement les effectifs suffisants en nombre et en qualification, y compris en UVA, afin de garantir la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des résidents conformément aux dispositions de l'article L. 311-3, 1 ^o du CASF.	Dès réception du rapport	
E13	L'insuffisance des effectifs journaliers présent en UVA ne permet pas d'assurer la sécurité des résidents de l'unité, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L. 311-3 1 du CASF.			
E14	La surveillance des résidents de l'UVA la nuit n'est pas organisée, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L. 311-3, 1 ^o du CASF.			
E8	En ne renouvelant pas régulièrement les extraits de casier judiciaire de son personnel, l'établissement ne satisfait pas aux dispositions de l'article L. 133-6 du CASF et n'est pas en capacité de vérifier les aptitudes du personnel à exercer auprès de personnes vulnérables.	P2 : Renouveler régulièrement les extraits de casier judiciaire comme le précise l'article L. 133-6 du CASF, réviser et transmettre les qualifications du personnel à la mission de contrôle.	1 mois	

Mesures correctives

Contrôle sur pièces de l'EHPAD Henri Barbusse à Denain (59220) initié le 15/04/2024

Ecarts (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre
E16	Le contrat de séjour n'est pas conforme aux dispositions de l'article L.311-4 du CASF.	<p>P3 : Mettre en conformité le contrat de séjour conformément à l'article L.311-4 du CASF en précisant que la conclusion du contrat vaut accord de principe ou au refus pour le contrôle de l'espace privatif ainsi que pour la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillie au cours de la prise en charge.</p>		
E17	Dans la mesure où la collation nocturne n'est pas proposée systématiquement aux résidents, le temps de jeûne séparant le repas du soir et le petit déjeuner est parfois supérieur à 12 heures, contrairement aux dispositions du décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015.	<p>P4 : Proposer systématiquement une collation nocturne aux résidents conformément aux dispositions du décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015.</p>		
E7	En n'étant pas suffisamment précis concernant l'étiquetage du linge et en facturant la prestation de blanchisserie, l'établissement contrevient aux dispositions du Décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 3121 du code de l'action sociale et des familles, et notamment à l'annexe 23-1 relative au socle de prestations relatives à l'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.	<p>P5 : Se conformer à la réglementation en incluant dans le prix de journée la prestation de blanchisserie et en précisant au sein du livret d'accueil que l'étiquetage du linge incombe à l'établissement selon les dispositions du Décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux.</p>		

Mesures correctives**Contrôle sur pièces de l'EHPAD Henri Barbusse à Denain (59220) initié le 15/04/2024**

Ecarts (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre
E2	Les modalités d'organisation du CVS ne sont pas conformes aux dispositions des articles D. 311-9 et D. 311-16 du CASF.	P6 : Mettre en conformité les modalités de fonctionnement du CVS en le réunissant 3 fois par an et en élisant le président par vote à scrutin secret selon les dispositions des articles D.311-9 et D.311-16 du CASF.	5 mois	
E3	L'établissement ne dispose pas, au jour du contrôle, d'un projet d'établissement en cours de validité ce qui est contraire à l'article L. 311-8 du CASF.	P7 : Transmettre à la mission de contrôle le projet d'établissement en vigueur, comportant un projet de soins conformément à la réglementation.	6 mois	
E15	En ne disposant pas d'un projet général de soins en vigueur, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article D. 312-158 du CASF.			
E4	Le plan bleu n'intègre que partiellement les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire et climatique, et celui-ci n'est pas intégré au projet d'établissement ce qui n'est pas conforme à l'article D. 312160 du CASF ni à l'instruction ministérielle du 28 novembre 2022 relative au cadre de préparation et de gestion des situations sanitaires exceptionnelles au sein des EHPAD.	P8 : Rédiger un plan bleu conforme à l'instruction ministérielle du 28 novembre 2022 relative au cadre de préparation et de gestion des situations sanitaires exceptionnelles au sein des EHPAD et l'annexer au projet d'établissement.	6 mois	
E5	L'établissement ne dispose pas, au jour du contrôle, d'un règlement de fonctionnement en vigueur contrairement aux dispositions de l'article R. 311-33 du CASF.	P9 : Transmettre à la mission de contrôle un règlement de fonctionnement en vigueur et conforme à la réglementation.	5 mois	

Mesures correctives**Contrôle sur pièces de l'EHPAD Henri Barbusse à Denain (59220) initié le 15/04/2024**

Ecarts (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre
E6	Le livret d'accueil n'est pas conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance.	P10 : Mettre en conformité le livret d'accueil en intégrant les coordonnées des autorités administratives (Agence régionale de santé et Conseil départemental) et en mentionnant les moyens mis en œuvre par l'établissement dans le cadre de la lutte contre la maltraitance et la promotion de la bientraitance.		
E10	Le médecin coordonnateur réalise des missions de médecin prescripteur au détriment de ses missions de coordination, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D. 312-156 du CASF.	P11 : S'assurer que le temps de travail du médecin coordonnateur est dédié à la réalisation de ses missions de coordination conformément à l'article D. 312-156 du CASF.	1 mois	
E11	La fiche de poste du médecin coordonnateur ne reprend pas le point n°6 d l'article D.312-158 du CASF.	P12 : Mettre à jour la fiche de poste du médecin coordonnateur en intégrant l'ensemble des missions de l'article D.312-158 du CASF.	2 mois	
E1	La commission de coordination gériatrique n'est pas constituée ce qui est contraire à l'article D. 312-158 du CASF.	P13 : Constituer la commission de coordination gériatrique conformément à l'article D. 312-158 du CASF.	3 mois	
R10	L'établissement ne dispose pas de protocoles relatifs aux changes, à l'incontinence, aux soins palliatifs et à la fin de vie, ni au circuit du médicament.	R1 : Rédiger des protocoles relatifs aux changes, à l'incontinence, aux soins palliatifs et à la fin de vie, ni au circuit du médicament.	5 mois	
R11	Les protocoles ne sont pas révisés de façon périodique	R2 : Procéder à une révision périodique des protocoles.	4 mois	

Mesures correctives**Contrôle sur pièces de l'EHPAD Henri Barbusse à Denain (59220) initié le 15/04/2024**

Ecart (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre
R3	L'établissement ne réalise pas d'enquête de satisfaction globale de façon annuelle.	R3 : Réaliser des enquêtes de satisfaction globale de façon annuelle.	4 mois	
R2	Les modalités d'intérim en l'absence de la directrice ne sont pas définies.	R4 : Définir les modalités d'intérim en l'absence de la directrice.		
R4	Les plans d'actions dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité ne sont pas actualisés.	R5 : Mettre à jour les plans d'actions afin d'assurer un suivi des actions mises en place dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité.	6 mois	
R5	La procédure de déclaration externe des événements indésirables graves et graves associés aux soins ne précise pas les coordonnées du conseil départemental.	R6 : Inclure les modalités de signalement et les coordonnées du Conseil Départemental dans la procédure de déclaration externe des événements indésirables graves et graves associés aux soins.		
R6	Les informations transmises concernant le temps de travail du médecin coordonnateur ne sont pas concordantes.	R7 : Transmettre à la mission de contrôle un document attestant du temps de travail du médecin coordonnateur au sein de l'EHPAD Arcen-ciel.		
R9	Dans le cadre de la démarche d'amélioration de la qualité, les études sur les délais de réponse aux dispositifs d'appel malade ne sont pas réalisées.	R8 : Réaliser une étude sur les délais de réponse aux appels malades afin de s'assurer que ces délais sont corrects.	1 mois	
R8	L'établissement a précisé un taux d'absentéisme des équipes élevé sans préciser les actions mises en place pour y remédier.	R9 : Étudier les causes du turn-over et de l'absentéisme des équipes soignantes, identifier des leviers d'amélioration et mettre en œuvre un plan d'actions.		

Mesures correctives

Contrôle sur pièces de l'EHPAD Henri Barbusse à Denain (59220) initié le 15/04/2024

Ecarts (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre
R7	La fiche de paie du médecin coordonnateur n'a pas été transmise à la mission de contrôle.	R10 : Transmettre à la mission de contrôle la fiche de paie du médecin coordonnateur.		
R1	La directrice d'établissement ne dispose pas de fiche de poste.	R11 : Etablir une fiche de poste concernant la directrice.	3 mois	